

## ASSURANCE DES BIENS AGRICOLES

# EXTENSION DE LA GARANTIE RELATIVE À LA CONTAMINATION DES PRODUITS AGRICOLES

Le présent avenant modifie le contrat. Lisez-le attentivement.

Certains mots et expressions en gras ont un sens particulier. Ils sont définis au présent avenant ou dans le formulaire auquel il est joint.

Les titres des articles ou paragraphes énumérés ci-dessous ne devraient pas être considérés pour les fins d'interprétation du présent avenant; ils n'ont été insérés que pour faciliter sa lecture.

Le présent avenant est joint au formulaire Produits agricoles – Formule étendue, et, sauf indication contraire au présent avenant, assujéti à toutes les conditions, limitations et exclusions de ce formulaire.

### 1. CONTAMINATION

Nonobstant l'exclusion contenue au paragraphe 8.5. VARIATIONS ATMOSPHÉRIQUES OU DE TEMPÉRATURE, INTERRUPTION D'ALIMENTATION de l'article 8. AUTRES SINISTRES EXCLUS au chapitre EXCLUSIONS dudit formulaire, le paragraphe 8.5.5. par la contamination, est supprimé et la garantie contenue au présent formulaire est étendue pour couvrir les pertes matérielles directes et les dommages matériels directs causés par la **contamination** ayant atteint les **produits agricoles** appartenant à l'Assuré.

### 2. EXCLUSIONS

Sont exclus de la présente extension de la garantie :

- 2.1. l'augmentation des pertes ou des dommages causés au lait qui ne provient pas des **lieux** assurés stipulés aux Conditions particulières;
- 2.2. les amendes ou pénalités de toute nature imposées par l'acheteur, tout office provincial de mise en marché du lait ou toute autre autorité provinciale similaire;
- 2.3. la **contamination** découlant d'un nombre élevé de cellules somatiques dans le lait en raison d'un manque d'hygiène lors de la traite;
- 2.4. toute cause intentionnelle qui détruit la qualité du lait;
- 2.5. la **contamination** du lait non transformé.

### 3. LIMITATION DE LA GARANTIE

La présente extension de la garantie se limite, par période d'une année d'assurance, au montant stipulé aux Conditions particulières.

### 4. NON-RECONSTITUTION DE LA GARANTIE

Nonobstant la clause de reconstitution automatique des Dispositions générales du formulaire auquel le présent formulaire est joint, le montant de garantie stipulé pour la présente extension de la garantie sera, après sinistre, réduit de l'indemnité payable.

### 5. FRANCHISE

Il sera laissé à la charge de l'Assuré la franchise par sinistre stipulée aux Conditions particulières.

### 6. DÉFINITION ADDITIONNELLE

Pour l'application du présent avenant, la définition suivante est ajoutée :

**Contamination** signifie :

1. à l'égard des **produits agricoles**, à l'exclusion du lait :
  - 1.1. l'altération des **produits agricoles** appartenant à l'Assuré;
  - 1.2. l'introduction de matières ou substances étrangères dans les **produits agricoles** appartenant à l'Assuré;

rendant ainsi les **produits agricoles** impropres à la consommation à laquelle ils étaient destinés, telle que déterminée ou décrétée dans une ordonnance des autorités gouvernementales adressée à l'Assuré.

2. à l'égard du lait uniquement :
  - 2.1. la présence de médicaments destinés aux **animaux** dans le lait;
  - 2.2. la présence d'une solution nettoyante dans le lait;
  - 2.3. la présence de sang ou d'écoulement des glandes mammaires des **animaux** dans le lait;
  - 2.4. la contamination accidentelle du lait par de la saleté ou de la paille;
  - 2.5. l'oubli d'activer le refroidisseur du réservoir à lait;

provoquant le rejet du lait contaminé par le tiers à qui l'Assuré vend le lait ou par tout organisation provinciale de l'industrie laitière ou toute autre autorité provinciale similaire.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.